

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 038 363 231 0002 déposée le 16 février 2023 à la mairie de Saint-Barthélemy ;
- VU** le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 9 mai 2023 sous le numéro P 04812 38 23RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère du 4 avril 2023 concernant le projet, porté par la société « LIDL », d'extension de 432,80 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente actuelle de 999 m² portant sa surface de vente future à 1 479,58 m² (dont 47,78 m² de sas d'entrée), à Saint-Barthélemy ;
- VU** qu'une surface de vente de 47,78 m², non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 juillet 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Marc BIENAIME, représentant la société « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le projet se situe à environ 1 kilomètre à l'ouest du centre-ville de la commune de Saint-Barthélemy, en limite de la commune de Beaurepaire ; qu'il s'inscrit en continuité de la zone d'activités « LE SUZON » au sein du territoire de la commune d'implantation ; qu'il porte sur l'extension d'un supermarché qui a ouvert ses portes en 2017 sur une surface de vente de 999 m² après qu'un premier projet ait fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial, confirmé par la commission nationale en 2016 ; que, selon le rapport de la Direction Départementale des Territoires, le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale des Rives-du-Rhône ;

CONSIDERANT toutefois, qu'en dépit d'un taux de vacance commerciale nul au sein de la commune d'implantation, la commune de Beaurepaire, située à proximité immédiate du site du projet, affiche un taux de vacance commerciale de 27,8 % avec 27 locaux vacants sur un total de 98 ; que la commune de Beaurepaire a été retenue dans le dispositif « Petites Villes de Demain » dont l'un des objectifs est l'aménagement d'un centre-ville dynamique et commerçant ; qu'au sein du périmètre de la zone de chalandise et au cours des cinq dernières années, cinq communes ont été bénéficiaires d'une subvention au titre du FISAC ; que le projet engendrera une augmentation de la surface de vente d'un supermarché situé en périphérie mais ne contribuera pas à l'animation, la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville ; qu'il interviendrait en contradiction avec les différentes politiques publiques menées en faveur des centres-villes de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que si le dossier de demande intègre une étude de trafic réalisée par le cabinet « TRANSMOBILITES », celle-ci a été effectuée en mars 2021 et n'a pas été actualisée ; qu'ainsi, l'impact du projet sur les flux de circulation existants ne peut être convenablement apprécié ;

CONSIDERANT que bien que le projet s'implante à proximité du centre-ville de la commune de Beaurepaire et de Saint-Barthélemy, le site du projet sera principalement accessible en voiture ; que si un arrêt de bus est situé à environ 600 mètres, la desserte de cet arrêt reste limitée, de l'ordre de 4 passages par jour ; que la desserte du site pour les cyclistes n'est pas sécurisée ; que la desserte en modes doux est insatisfaisante pour un commerce qui veut proposer une offre de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « LIDL »..

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 5

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC